



**MARS / 2021**

Solidaires Groupe RATP  
31, rue de la Grange-aux-Belles  
75010 PARIS

# **L'INAPTITUDE, PAS LA SERVITUDE**

Au fil des années, la vie de nombreux agents en situation d'inaptitude professionnelle est devenue un véritable enfer. Missions souvent inintéressantes, démarches administratives qui s'apparentent à un parcours du combattant, pression de la hiérarchie : les raisons de craquer sont nombreuses.

Afin de s'y retrouver, voici un rappel des principes qui régissent l'inaptitude professionnelle à la RATP, et les droits des agents RATP privés de leur emploi statutaire.

## **1) QU'EST-CE QUE L'INAPTITUDE PROVISOIRE ?**

Il s'agit d'une période de six mois au cours de laquelle l'agent peut être utilisé dans un autre emploi que son emploi statutaire. Cette période peut être renouvelée deux fois, par périodes de trois mois, sans que le total ne puisse dépasser douze mois. L'inaptitude provisoire est censé être un dispositif protecteur pour l'agent : en effet, cette période peut permettre à l'agent de retrouver l'aptitude à son emploi statutaire. Dans le cas contraire, elle doit lui permettre de réfléchir à son éventuel reclassement vers un autre emploi dans l'entreprise.



## **2) COMMENT EST CONSTATÉE L'INAPTITUDE PROVISOIRE ?**

C'est la médecine du travail, et elle seule, qui peut apprécier l'inaptitude professionnelle d'un agent. L'inaptitude provisoire ne peut être constatée qu'après un examen médical de l'agent, une étude de son poste et de ses conditions de travail dans l'entreprise, et un échange avec l'employeur. De plus, l'agent peut exiger que le médecin du travail recueille l'avis d'un médecin du Conseil de Prévoyance de la RATP.



